Association affiliée à la FFBB

Titre I: Constitution, objet

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ...

Article 2

Cette association a pour but la pratique du basketball.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Titre II: Composition

Article 4

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statut sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission.
- b) Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.
- c) Par décès.

Titre III: Ressources

Article 6

Les ressources de l'association comprennent : Le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

<u>Titre IV : Administration et fonctionnement</u>

Article 7

L'association est dirigée par un comité directeur de ... membres, élus pour ... ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le comité directeur, parmi ses membres, choisit un bureau composé d'au moins : un président, deux vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale.

Article 8

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les ... mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

<u>Titre V : Assemblées générales</u>

Article 9

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de ... Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté de ses membres du comité directeur, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité directeur.

Le quorum est fixé à ... (1/4 ou 1/3 ou 1/2 ...) des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix ... (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée (maximum de procuration : ...)).

Article 10

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

Titre VI: Modification des statuts, dissolution de l'association.

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 12

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII: Règlement intérieur, formalités administratives

Article 14

Un règlement intérieur sera établi par le comité directeur qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (cotisation).

Article 15

Le bureau du comité directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Ce modèle de statut peut évidemment être modifié dès lors qu'il ne contrevient pas aux diverses dispositions légales. L'objet de l'association peut être, par exemple, plus ouvert, il

pourrait concerner, outre la pratique du basketball, sa promotion, l'organisation de manifestations sportives d'une manière générale, etc... De même, le président du bureau pourrait être élu, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale, etc...